

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel**

NOR : MTRD1919378R

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail,  
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du sport ;  
Vu le code des transports ;  
Vu le code du travail ;  
Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;  
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 2 juillet 2019 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 4 juillet 2019 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 juillet 2019 ;  
Vu l'avis du conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 16 juillet 2019 ;  
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 19 juillet 2019 ;  
Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 juillet 2019 ;  
Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 8 juillet 2019 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article L. 1222-12 :

a) La référence : « L. 6322-4 » est remplacée par la référence : « L. 6323-17-1 » ;

b) Les mots : « de l'article L. 6322-7 » sont remplacés par les mots : « définies par décret en Conseil d'Etat » ;

2° Les articles L. 1225-60, L. 1225-69, L. 6331-7, L. 6332-15 et L. 6341-5 sont abrogés ;

3° A l'article L. 1233-69 :

a) Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont abrogés ;

b) Le septième alinéa devient le troisième et est ainsi rédigé :

« L'Etat et l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1 peuvent contribuer au financement des dépenses engagées dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle, y compris les dépenses liées aux coûts pédagogiques des formations. » ;

c) Le sixième alinéa devient le quatrième ;

la ligne suivante :

«

L. 5547-3 à L. 5547-9	Résultant de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018
-----------------------	---

» ;

5° Après l'article L. 5775-9, il est ajouté un article L. 5775-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5775-10.* – I. – Les articles L. 5547-3 à L. 5547-9 sont applicables en Polynésie française aux organismes de formation conduisant à l'obtention ou au renouvellement des titres de la formation professionnelle maritime délivrés par l'Etat.

« II. – Pour l'application en Polynésie française de l'article L. 5547-3 :

« 1° Les mots : “Sans préjudice des dispositions du livre III de la sixième partie du code du travail” sont supprimés ;

« 2° Les mots : “le suivi d'études secondaires au sens de l'article L. 337-1 du code de l'éducation ou d'études supérieures au sens des articles L. 612-2 et L. 613-1 du même code” sont remplacés par les mots : “au sens des articles L. 612-2 et L. 613-1 du code de l'éducation”. » ;

6° Au tableau figurant au I de l'article L. 5785-1, il est ajouté, après la ligne :

«

L. 5546-3	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
-----------	---

»,

la ligne suivante :

«

L. 5547-3 à L. 5547-9	Résultant de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018
-----------------------	---

» ;

7° Après l'article L. 5785-5-19, il est inséré un article L. 5785-5-20 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5785-5-20.* – Pour l'application à Wallis-et-Futuna de l'article L. 5547-3, les mots : “Sans préjudice des dispositions du livre III de la sixième partie du code du travail,” sont supprimés. »

## Article 7

La loi du 5 septembre 2018 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 1<sup>er</sup> est complété par un XIII ainsi rédigé :

« XIII. – Jusqu'au 31 décembre 2020, l'employeur peut justifier de l'accomplissement des obligations prévues au II de l'article L. 6315-1 et au premier alinéa de l'article L. 6323-13 du code du travail dans leur version en vigueur au 31 décembre 2018. » ;

2° Aux deuxième et troisième alinéas du X de l'article 24, les mots : « ou d'une section d'apprentissage » et : « section d'apprentissage » sont supprimés ;

3° A l'article 31 :

a) Au III et IV, les mots : « au répertoire national » sont remplacés par les mots : « dans le répertoire national » ;

b) Au IV, après les mots : « l'échéance de leur enregistrement, », le mot : « les » est remplacé par les mots : « l'obligation de classement par niveau de qualification ne s'applique pas aux » et les mots : « ne sont pas classés par niveau de qualification » sont supprimés ;

c) Au V, les mots : « au répertoire spécifique » sont remplacés par les mots : « dans le répertoire spécifique » ;

4° Le troisième alinéa du A du VII de l'article 36 est supprimé ;

5° Au IV de l'article 37, les mots : « à l'article L. 6331-28 » sont remplacés par les mots : « au second alinéa de l'article L. 6331-11 » ;

6° Au IV de l'article 67, après le mot : « agréés », sont ajoutés les mots : « et entrés en vigueur ».

## Article 8

I. – Les droits acquis au titre du droit individuel à la formation sont pris en compte pour le calcul des plafonds mentionnés aux articles L. 6323-11, L. 6323-27 et L. 6323-34 du code du travail.

II. – Afin de permettre la mobilisation des droits acquis au titre du droit individuel à la formation, le titulaire du compte personnel de formation doit procéder à l'inscription de son montant de droits dans le service dématérialisé mentionné au I de l'article L. 6323-8 du code du travail avant le 31 décembre 2020.

III. – Le V de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale est abrogé.

IV. – L'article 3 de la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 est ainsi modifié :

1° Le 6° est abrogé ;

2° Au 11°, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » et après les mots : « ministre chargé de l'emploi », sont ajoutés les mots : « , dont l'une est choisie en raison de sa compétence concernant le secteur de l'insertion par l'activité économique ».

#### Article 9

I. – Les dispositions des 7° et 8° de l'article 1<sup>er</sup>, des 2°, 3°, 6° et 7° de l'article 4 et du 4° de l'article 6 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour les obligations et le traitement des demandes des employeurs ayant pour objet de connaître l'application à leur situation de la législation applicable relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et les pénalités associées à cette obligation, et portant sur les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les dispositions des articles L. 5212-5-1 et L. 5212-12 du code du travail sont applicables dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance.

II. – Les dispositions du 44° de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### Article 10

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre des outre-mer, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre des sports, la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 août 2019.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*La ministre du travail,*  
MURIEL PÉNICAUD

*La ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
ELISABETH BORNE

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*  
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse,*  
JEAN-MICHEL BLANQUER

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*  
JACQUELINE GOURAULT

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
DIDIER GUILLAUME

*La ministre des sports,*  
ROXANA MARACINEANU

*La secrétaire d'Etat  
auprès du Premier ministre,  
chargée des personnes handicapées,*  
SOPHIE CLUZEL